

Société de musique

**LA VILLAGEOISE
de
MURAZ**

STATUTS

Edition du 21 septembre 2012

Table des matières

I.	Nom, Siège, Durée, But.....	3
II.	Dispositions générales	3
III.	Membres	4
1.	Membres actifs	4
2.	Honorariat.....	6
3.	Membres passifs	7
IV.	Organisation	7
V.	Finance	12
VI.	Uniforme.....	12
VII.	Instrumentation.....	13
VIII.	Activité	14
IX.	Dispositions finales	15

I. Nom, Siège, Durée, But

- Article premier** **Nom, Siège, Durée**
- Sous le nom « La Villageoise », il a été constitué en 1897 une société de musique instrumentale organisée de manière corporatiste, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
Son siège est à Muraz.
- Art.2** **But**
- La société a pour but :
- de cultiver et développer auprès de ses membres et dans la localité le goût et l'art musical ;
 - de procurer à ses adhérents un délassement instructif et moral ;
 - de créer entre eux des liens d'union et d'amitié selon la devise de son drapeau ;
- de rehausser par son concours les fêtes locales en général.

II. Dispositions générales

- Art. 3** **Responsabilité**
- La fortune sociale est seule garante des engagements de la société.
Les membres sont libérés de toute responsabilité personnelle.
La société est engagée par les signatures conjointes du président et du secrétaire administratif ou du caissier.
- Art.4** **Neutralité**
- La société est politiquement et religieusement neutre. Les membres éviteront toutes discussions étrangères au but de la société.
- Art. 5** **Affiliation**
- La société peut s'affilier à une organisation régionale, cantonale ou fédérale, politiquement et religieusement neutre.
- Art. 6** **Relations diverses**
- La société se tient à disposition des autorités pour les manifestations locales.
En contrepartie, la société touchera un subside communal annuel.
La société entretient des rapports cordiaux avec les sociétés sœurs. Elle pourra envoyer une délégation à leurs manifestations.

III. Membres

Art. 7 Généralités

La société se compose de :

- 1) membres actifs;
- 2) membres d'honneur et membres honoraires;
- 3) membres passifs.

1. Membres actifs

a) Acquisition et perte de la qualité de membre

Art. 8 Définition

Les membres actifs sont ceux qui prennent part comme exécutants aux exercices et aux réunions de la société.

Sont membres actifs :

1. Les sociétaires inscrits au registre des membres actifs au moment de l'entrée en vigueur des présents statuts ;
2. ceux qui ont été admis dans la société conformément à l'art. 9 ;
3. le président en fonction, choisi en dehors des membres exécutants de la société.

Les membres ne reçoivent en principe aucune rémunération pour les services rendus.

Art. 9 Admission

Les membres actifs sont admis par l'assemblée générale, sur présentation du comité.

Pour être admis comme membre actif, il faut :

- Adresser une demande écrite à la société après avoir pris connaissance des statuts;
- Obtenir la majorité des voix de l'assemblée générale.

Les mineurs devront être autorisés expressément par leurs parents ou leurs représentants légaux qui répondront pour eux vis-à-vis de la société.

Si les circonstances le justifient, un candidat peut être admis à jouer dans la société avant son admission par l'assemblée générale. La situation devra être régularisée par ladite assemblée qui suit immédiatement son entrée sur les rangs.

Art. 10 Cours d'élèves

Pour les personnes qui désirent devenir membres actifs de la société et qui n'ont pas encore la formation musicale requise, des cours seront organisés par la société.

Art. 11 Démission

Tout membre de la société qui exprime de désir de se retirer doit en aviser le comité par écrit.

Le membre qui, sans donner de motifs, ne participe plus à l'activité de la société pendant plus de six mois, est considéré comme démissionnaire.

Art. 12 **Congé**
Le comité peut accorder un congé à un membre qui en fait la demande écrite et motivée. Il ne peut être accordé un congé de plus d'une année. Dès l'expiration de son congé, le membre est réintégré dans la société avec les droits et les obligations qui découlent de la qualité de membre actif.

Art. 13 **Exclusion**
Un membre peut être exclu de la société par l'assemblée générale lorsqu'il a commis de graves manquements à ses devoirs de sociétaire et s'est montré indigne de faire partie de la société.
Les cas graves exceptés, l'exclusion ne sera prononcée qu'après un avertissement.

b) Droits des membres

Art. 14 **Droit de vote**
Les membres actifs ont voix délibérative aux assemblées de la société. Ils ne peuvent exercer leur droit de vote que s'ils sont présents à l'assemblée.

Art. 15 **Récompenses**
Des récompenses seront remises à tout membre actif qui a fait partie de la société durant 5, 10, 15, 20, 25, 35, 40, 50 et 60 ans.
Il n'est pas nécessaire que ces années soient consécutives, Toutefois, les années durant lesquelles le membre a interrompu son activité pour une raison quelconque (congé, démission momentanée, etc...) ne comptent pas pour l'obtention des récompenses même s'il a fait partie, entre temps, d'une autre société musicale.
(Voir ANNEXE I : Récompenses)

Art. 16 **Distinctions d'ancienneté musicale**
Pour témoigner extérieurement leur ancienneté d'activité musicale, les membres actifs ont droit à des signes distinctifs apposés sur les épaulettes du veston de l'uniforme.
Ces distinctions sont attribuées pour 5, 10, 20, 25, 35, 40, 50 et 60 ans d'activité.
Les années accomplies dans une autre société musicale doivent être justifiées par la présentation du livret de sociétaire de la S. F. M..
(Voir ANNEXE II : Distinctions d'ancienneté musicale)

c) Devoirs des membres

Art. 17 **Obligations musicales**
Les membres actifs ont l'obligation d'assister aux concerts, aux répétitions et à toutes les manifestations ou sorties avec instruments.
Les membres peuvent prêter leurs concours à une autre société musicale. En cas de manifestations simultanées, ils donneront toujours la préférence à la « La Villageoise » sauf cas spéciaux qui seront examinés par le comité.

Art. 18**Obligations administratives**

Les membres actifs sont tenus d'assister aux assemblées générales de la société. Ils sont tenus, en outre, de prêter leur concours et de rendre les services demandés par le président, le comité ou l'assemblée générale lorsque la société organise des manifestations n'ayant pas un caractère musical telles que lotos, bals, kermesses, tombolas, fêtes, etc....

Ils sont tenus d'aider les membres du comité lorsqu'ils en sont requis.

Art. 19**Excuses**

Tout membre empêché de remplir une des obligations énumérées aux articles 17 et 18 est tenu de s'en excuser par avance au président. Cas échéant, l'excuse devra être donnée suffisamment tôt afin que le comité puisse prendre des dispositions et pourvoir éventuellement au remplacement du membre excusé. Le président appréciera la valeur du motif d'excuse.

Art. 20**Obligations à l'égard du matériel**

Tout membre actif est responsable du matériel qui lui est délivré à titre de prêt à savoir instrument et accessoires, uniformes, partitions, etc....

Les détériorations et pertes de matériel doivent être immédiatement annoncées au membre de la société qui en a la responsabilité. Elles sont à la charge du sociétaire si elles sont dues à la négligence ou à son défaut. Dans les cas douteux, le comité tranchera.

Les membres démissionnaires ou exclus de la société doivent remettre eux-mêmes tout leur matériel au président dans les dix jours.

Nul ne peut prêter son matériel ou du matériel appartenant à la société sans une autorisation du président. Les membres en congé ont, au besoin, l'obligation de tenir tout leur matériel à disposition de la société.

2. Honorariat

Art. 21**Définitions**

1. Le titre de membre d'honneur est décerné à tout membre actif qui a fait partie de la société pendant 35 ans au mois.
2. Le titre de membre honoraire est décerné par l'assemblée générale sur préavis du comité :
 - a) aux membres actifs qui quittent la société pour des raisons de force majeure et qui ont rendu d'éminents services ;
 - b) à toute personne qui a marqué de façon tangible son attachement à la société.
3. Le titre de président d'honneur est décerné par l'assemblée générale sur préavis du comité à un membre actif ou à un ancien membre qui a marqué son attachement à la société d'une manière exceptionnelle.
4. Membres méritants
Le titre de membre méritant est décerné par l'assemblée générale sur préavis du comité à un membre (actif ou non) qui a marqué son attachement à la société d'une manière particulière.

Art. 22**Droits**

Le président d'honneur, les membres d'honneur ainsi que les membres honoraires ayant cessé leur activité dans les rangs de « La Villageoise » ont le droit d'assister aux assemblées générales auxquelles ils sont régulièrement convoqués et y ont voix consultative.

3. Membres passifs

Art. 23 Définitions

Sont membres passifs, les personnes qui apportent un appui moral à la société et lui versent une contribution annuelle.

Art. 24 Droits

Chaque année, les membres passifs ont droit à une soirée musicale et récréative au cours de laquelle un bref rapport d'activité leur sera présenté. Ils ne prennent pas part aux assemblées générales.

IV. Organisation

Art. 25 Généralités

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) la commission musicale
- d) le directeur
- e) le sous-directeur
- f) les vérificateurs des comptes
- g) la commission des costumes
- h) la commission des locaux
- i) l'archiviste

a) Assemblée générale

Art. 26 Composition, convocation

L'assemblée générale, composée des membres actifs, est le pouvoir suprême de la société.

Elle est valablement constituée lorsque la moitié des membres actifs sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le comité convoque à nouveau l'assemblée générale dans les quinze jours qui suivent. Elle délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année, dans la règle, avant le 15 octobre. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou si un cinquième des membres actifs le demande. Les convocations se font par avis personnel. L'assemblée générale doit être convoquée au moins six jours à l'avance. Ce délai sera également respecté, dans la mesure du possible, pour les assemblées extraordinaires.

Art. 27 Attributions

L'assemblée générale ordinaire a les attributions suivantes :

1. prendre connaissance chaque année de la gestion, du protocole, des comptes, des rapports des diverses commissions et des vérificateurs des comptes et en donner décharge aux organes responsables ;
2. nommer le président, le comité, les vérificateurs des comptes, les membres des diverses commissions, le sous-directeur et toutes personnes devant

- exercer une activité particulière au sein de la société ;
3. nommer le directeur lorsque le poste est à repourvoir ;
 4. nommer les membres 'Honorariat' (selon l'article 21) ;
 5. se prononcer sur les admissions, démissions et exclusions ;
 6. fixer la durée de la saison musicale ;
 7. décider de la participation de la société aux manifestations connues auxquelles elle est conviée ;
 8. décider de la modification des statuts et de la dissolution de la société ;
 9. discuter de tout ce qui intéresse la société et prendre les décisions utiles ;
 10. approuver le budget ;
 11. décider de tous les cas non prévus par les présents statuts.

Art. 28 Elections, votations

Les élections et votations ont lieu, dans la règle, à main levée. Elles peuvent avoir lieu au bulletin secret si un membre en fait la demande.
Dans les élections où il y a plus de candidats proposés que de personnes à élire, l'élection aura toujours lieu au bulletin secret.

Art. 29 Majorité

Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.
Aucune élection ne peut avoir lieu si le candidat n'a pas, au préalable, accepté expressément la candidature.
Les votations se font à la majorité absolue sauf dans les cas prévus aux articles 36, 58 et 59.

Art. 30 Ordre du jour

Les objets pour lesquels des décisions doivent être prises en assemblées générales, doivent avoir figuré préalablement à l'ordre du jour.
L'assemblée peut néanmoins prendre des décisions sur des propositions qui ne figurent pas à l'ordre du jour, à moins que le comité ou un membre actif ne s'y oppose. En cas d'opposition, on fixera immédiatement la date d'une nouvelle assemblée générale dans un délai rapproché.

B. Comité

Art. 31 Composition

La société est administrée par un comité composé de 7 membres nommés pour une année par l'assemblée générale et rééligibles.
Les fonctions des membres du comité sont en principe bénévoles. Les membres ont par contre droit au remboursement de leurs dépenses effectives faites dans l'exercice de leur charge.
Les membres du comité sortant devront initier leurs successeurs à leurs charges respectives.

Art. 32**Attributions**

Le comité a toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale.

Il devra notamment :

- répartir les charges ;
- convoquer les assemblées et exécuter leurs décisions ;
- tenir à jour le registre des membres ;
- organiser les concerts, répétitions, sorties et autres ;
- gérer les finances de la société ;
- veiller en tout temps à ses intérêts.

Le comité présentera chaque année à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur sa gestion et sur les comptes.

Art. 33**Constitution**

A l'exception du président qui est nommé par l'assemblée générale, le comité se constitue lui-même et répartit les tâches entre ses membres. Il devra désigner un vice-président, un secrétaire administratif, un caissier et un secrétaire du protocole. Les autres membres du comité sont appelés à aider les titulaires de ces différents postes.

Le président, ou à défaut le vice-président, le secrétaire administratif et le caissier forment le bureau du comité et ont la compétence de liquider les affaires courantes.

Le comité peut désigner dans son sein ou en dehors, des commissions chargées de l'exécution de certaines tâches.

Art. 34**Charges attachées aux fonctions**

Le président représente la société à l'extérieur, convoque le comité chaque fois qu'il le juge nécessaire, préside les séances du comité et les assemblées, et veille au maintien de l'ordre et de la discipline.

Le président peut être choisi en dehors des membres exécutants de la société.

Le vice-président remplace le président en son absence.

Le secrétaire administratif tient à jour le registre des membres actifs, des membres 'Honorariat' (selon l'art. 21) et en assume la garde. Il envoie les convocations, s'occupe de la correspondance en général.

Le caissier tient les comptes de la société. Il s'occupe de toutes les rentrées d'argent, paie les factures après les avoir fait viser par le président et établit à la fin de chaque année, le bilan et le compte d'exploitation.

Le secrétaire du protocole tient les procès-verbaux des assemblées, des séances de comité et autres manifestations.

C. Commission musicale

Art. 35 Nomination, composition, tâches

La commission musicale est nommée par l'assemblée générale. Elle se compose de 5 membres : le directeur en fait partie d'office.

Ses tâches sont les suivantes :

- choix des morceaux et élaboration des programmes des concerts ;
- établissement du programme des répétitions ;
- surveillance du cours d'élèves ;
- inspection des archives musicales et de l'instrumentation ;
- gestion de l'Ecole de Musique ;
- organisation de camps musicaux des élèves ;
- recrutement de nouveaux élèves ;
- inscription des élèves aux concours ;
- organisation des auditions des élèves ;
- propositions de sorties et concerts ;
- Elle présente chaque année un rapport d'activité et donne son préavis sur l'admission de nouveaux membres actifs ;
- Son rapport sera lu à l'assemblée générale.

D. Directeur

Art. 36 Nomination, droits et obligations

Le directeur est nommé par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Ses droits et obligations sont fixés par un contrat d'engagement élaboré par le comité et soumis à l'homologation de l'assemblée générale.

Tant que le directeur est au pupitre, ses ordres et ses observations ne peuvent être discutés.

Une discussion sur un congédiement du directeur ne peut intervenir lors d'une assemblée générale, que sur proposition du comité et de la commission musicale ou à la demande écrite d'un cinquième des membres actifs.

E. Sous-directeur

Art. 37 Nomination, fonction

Le sous-directeur est nommé par l'assemblée générale.

Il sera choisi parmi les membres actifs de la société.

Il remplace le directeur en cas d'absence.

F. Vérificateurs des comptes

Art. 38 Nomination, fonction

L'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes et un suppléant.

Ils ont pour mission de contrôler le bilan et le compte d'exploitation et d'en faire un rapport circonstancié.

G. Commission des costumes

Art. 39 Nomination, composition, fonction

La commission des costumes est nommée par l'assemblée générale ordinaire et se compose de 3 à 5 membres.

Elle s'occupe spécialement de la question vestimentaire et a les charges suivantes :

- elle propose l'achat de nouveaux uniformes, l'achat de tissu ou la transformation de costumes selon les besoins ;
- elle doit faire respecter le règlement de l'uniforme en vigueur. (Voir ANNEXE III : Règlement de l'uniforme)
- elle fait un rapport lors de l'assemblée générale ordinaire.

H. Archiviste

Art. 40 Nomination, fonction

L'archiviste est nommé par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de l'archiviste sont :

- tenir en bon ordre les archives musicales et administratives ;
- veiller à tenir à disposition du matériel de réserve ;
- préparer les partitions de la saison musicale en collaboration avec la commission musicale.

H. Commission des locaux

Art. 41 Nomination, composition, fonction

La commission des locaux est nommée par l'assemblée générale ordinaire et se compose de 3 à 5 membres.

Le président est nommé par l'assemblée générale ordinaire.

Elle s'occupe spécialement des locaux et a les charges suivantes :

- elle effectue les nettoyages lorsque cela est nécessaire ;
- elle propose et effectue les éventuelles transformations et réparations ;
- elle fait un rapport lors de l'assemblée générale ordinaire.

V. Finance

Art. 42 **Principe**

Le comité procède aux dépenses nécessaires dans le cadre d'un budget sommaire qui sera soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale.

Si les recettes encaissées ou prévisibles le permettent, il peut, sans l'assentiment de l'assemblée générale, dépasser de 20% les dépenses budgétées. Tout dépassement supérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 43 **Fortune**

Outre l'argent liquide et déposé en banque, font partie de la fortune de la société, les locaux, les instruments de musique, la bibliothèque musicale, les uniformes et tous autres biens et matériels acquis par la société.

Tout ce matériel est placé sous la garde du comité qui en tient un inventaire constamment à jour.

VI. Uniforme

Art. 44 **Principe**

La société possède un uniforme. Il sera ajouté sur le veston et d'une manière uniforme, les distinctions d'ancienneté musicale prévues à l'art. 16.

Art. 45 **Port**

Le port de l'uniforme est obligatoire chaque fois que la commission des costumes en collaboration avec le comité le prescrivent.

Il est absolument interdit de porter tout ou partie de l'uniforme en dehors des cas où le comité en prescrit le port.

Art. 46 **Entretien**

Le membre veillera à ce que l'uniforme soit toujours maintenu en bon état. Les frais de nettoyage sont à la charge du membre. Par contre, les frais de retouches sont à la charge de la société.

Seuls les cas de force majeure, acceptés comme tels par le comité, autorisent une dérogation à cette règle.

Art. 47 **Propriété de l'uniforme**

Les uniformes sont propriété de la société et resteront indéfiniment propriété de «La Villageoise » même s'ils ont fait l'objet d'un don.

Art. 48 **Démission du membre**

En cas de démission, l'uniforme sera rendu à la société, au complet et en parfait état de propreté, soit nettoyé chimiquement.

VII. Instrumentation

Art. 49 **Principe**

Dans la règle, la société met à disposition de ses membres un instrument neuf ou d'occasion et ses accessoires appropriés.

Art. 50 **Assurance**

La société est responsable de l'assurance accident ou de vol d'instruments et matériel appartenant à la société. Selon les conditions de l'assurance, l'assurance peut se limiter aux problèmes qui surviennent dans les locaux de la société. En cas d'accident hors locaux, le membre devra faire appel à son assurance RC privée.

Art. 51 **Réparations et entretiens**

Toutes réparations ou entretiens d'instruments ou de matériel doivent faire l'objet d'une demande à la commission musicale.

Art. 52 **Instrument privé**

Le membre peut acquérir son propre instrument. Dans ce cas, il est seul responsable d'accident ou de vol qui pourraient arriver à son instrument ou à son matériel.

Les frais de réparation et d'entretien sont à la charge du membre.

Art. 53 **Prêt, location d'instruments, d'accessoires ou de matériel**

Aucun prêt ou location d'instruments, d'accessoires ou de matériel ne doit être effectué sans l'accord de la commission musicale.

Tous les prêts doivent être consignés dans le 'carnet de prêt' prévu à cet effet.

Les tarifs de prêt sont précisés par le comité en collaboration avec la commission musicale. Une caution pourra être demandée au demandeur au moment de la mise à disposition de l'objet.

Dans tous les cas, un état de l'objet doit être effectué au moment de la mise à disposition du demandeur ainsi qu'au retour de l'objet.

VIII. Activité

Art. 54 Activité musicale

L'activité musicale (saison musicale) est organisée par la commission musicale. Cette dernière propose ensuite le plan des activités (répétitions et sorties) au comité pour approbation.

La reprise des répétitions est fixée d'entente par le comité et la commission musicale.

Art. 55 Répétitions

Les membres sont, dans la règle, astreints à deux répétitions par semaine. Elles peuvent être générales, partielles ou marchantes. Des répétitions supplémentaires peuvent être prescrites à l'approche des concerts ou concours.

Art. 56 Productions

a) La société donnera notamment chaque année un concert en salle (soirée annuelle) et à l'obligation de participer au festival de la Fédération des Musiques du Bas-Valais.

b) En cours de saison, la société peut, à l'occasion d'une répétition générale, décider de sa participation à une manifestation musicale.

c) La société a le devoir de se présenter en corps ou en délégation à l'ensevelissement d'un membre.

(Voir ANNEXE IV : Devoirs et Obligations de « La « Villageoise » en cas de décès des membres)

Art. 57 Activités administratives

Le comité décide de toutes les manifestations ayant un but lucratif pour la société.

Art. 58 Révision des statuts

La révision partielle ou totale des statuts pourra être faite en tout temps soit sur décision du comité soit si elle est demandée par la moitié des membres actifs.

Les articles nouveaux ou modifiés devront être acceptés par les 2/3 des membres présents.

Art. 59 Dissolution

La société ne pourra en aucun cas être dissolue tant qu'elle compte neuf membres.

La dissolution ne peut être prononcée que si elle est votée par les ¾ des membres présents.

En cas de dissolution, les fonds et le produit des biens et matériel vendus seront déposés auprès de la Banque Cantonale du Valais pour être tenus à disposition d'une société qui se fonderait à Muraz, poursuivant le même but, dans le même esprit de neutralité et sous les mêmes présentes réserves.

(Voir art. 4)

IX. Dispositions finales

Art. 60	Dispositions finales
	Les présents statuts et règlements annexes annulent les précédents et entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale.
	Les annexes I, II, III et IV font partie intégrante des présents statuts.

Adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du 21 septembre 2012.

Le président
Georges Turin

Le secrétaire administratif
Raymond Turin

ANNEXE I : Récompenses

Règlement pour l'attribution des récompenses pour les années de service (selon art. 15 des statuts).

Des récompenses seront remises à tout membre actif qui a fait partie de la société durant 5, 10, 15, 20, 25, 35, 40, 50 et 60 ans.

Il n'est pas nécessaire que ces années soient consécutives.

Toutefois, les années durant lesquelles le membre a interrompu son activité pour une raison quelconque (congé, démission momentanée, etc...) ne comptent pas pour l'obtention des récompenses même si le membre a fait partie, entre temps, d'une autre société musicale.

Si l'absence est de moins d'une année, l'activité compte dans le cadre de l'ancienneté musicale.

Les récompenses d'ancienneté sont les suivantes :

Années	Récompenses	Récompenses
5 ans	: gobelet	ou Bon d'achat CHF 30.-
10 ans	: 1 gobelet en étain	ou Bon d'achat CHF 30.-
15 ans	: 2 gobelets en étain	ou Bon d'achat CHF 60.-
20 ans	: 3 gobelets en étain	ou Bon d'achat CHF 90.-
25 ans	: 1 plateau en étain (dédicacé)	ou Bon d'achat CHF 180.-
35 ans	: 1 channe ronde de 5 dl (dédicacé)	ou Bon d'achat CHF 200.-
40 ans	: 1 petit plateau en étain (dédicacé) avec 6 gobelets à liqueur en étain	ou Bon d'achat CHF 250.-
50 ans	: 1 cadeau au choix du membre, d'entente avec le comité	ou Bon d'achat CHF 300.-
60 ans	: 1 cadeau au choix du membre, d'entente avec le comité	ou Bon d'achat CHF 350.-

Les années suivantes sont considérées 'hors statuts' et font l'objet également de récompenses particulières.

Années	Récompenses	Récompenses
30 ans	: 3 bouteilles de vin	ou Bon d'achat CHF 45.-
45 ans	: 6 bouteilles de vin	ou Bon d'achat CHF 90.-
65 ans	: 12 bouteilles de vin	ou Bon d'achat CHF 180.-

Les montants précisés sur la colonne de droite peuvent faire l'objet d'adaptation par le comité.

Les récompenses sont annoncées en public lors du concert annuel et remises dans le cadre de la société.

Adopté par l'Assemblée générale ordinaire du 21 septembre 2012.

Le président
Georges Turin

Le secrétaire administratif
Raymond Turin

ANNEXE II : Distinctions d'ancienneté musicale

Règlement des insignes d'ancienneté sur l'uniforme (selon art. 16 des statuts).

Pour témoigner extérieurement leur ancienneté d'activité musicale, les membres actifs ont droit à des insignes distinctifs apposés sur les épaulettes du veston de l'uniforme.

La disposition de ces insignes d'ancienneté doit correspondre au tableau suivant :

5 ans d'activité	: 1 étoile
10 ans d'activité	: 2 étoiles
20 ans d'activité	: 3 étoiles
25 ans d'activité	: 2 palmes
35 ans d'activité	: 2 palmes + 1 étoile
40 ans d'activité	: 2 palmes + 2 étoiles
50 ans d'activité	: 2 palmes + 3 étoiles
60 ans d'activité	: 2 palmes + 4 étoiles

Adopté par l'Assemblée générale ordinaire du 21 septembre 2012.

Le président
Georges Turin

Le secrétaire administratif
Raymond Turin

ANNEXE III : Règlement de l'uniforme

(Selon articles 20, 39, 44 à 48 des statuts).

Uniforme, insignes, tenue

A son entrée dans la société, chaque membre actif touche l'uniforme, soit :

- a) la casquette ou le béret
- b) le veston
- c) le pantalon
- d) 2 chemises blanches avec insignes
- e) la cravate et le nœud papillon
- f) les insignes d'ancienneté (selon annexe II)
- g) les chaussures
- h) la ceinture
- i) le manteau de pluie
- j) la casquette de sport
- k) un polo avec insigne

La décision du port de l'uniforme dans les manifestations et représentations de la société est du ressort de la commission des costumes en collaboration avec le comité.

IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE L'UTILISER EN DEHORS DE LA SOCIETE.

Dispositions diverses

Consulter les articles 44, 45, 46, 47 et 48 du présent règlement.

Adopté par l'Assemblée générale ordinaire du 21 septembre 2012.

Le président
Georges Turin

Le secrétaire administratif
Raymond Turin

ANNEXE IV : Devoirs et Obligations de « La Villageoise » en cas de décès des membres (selon article 56 des statuts)

A) Dans un rayon de 20 km

Décès	En corps	Annonce (Presse)	Visite	Message	Délégation	Couronne
Membre actif	X	2 col.	X	X		X
Président d'honneur	X	2 col.	X	X		X
Membre d'honneur	X	2 col.	X	X		X
Membre honoraire		2 col.	X	X	X	X
Membre méritant		1 col.	X	X		
Directeur en fonction	X	2 col.	X	X		X
Parrain / marraine du drapeau	X	2 col.	X	X		X
Elève de l'Ecole de Musique		1 col.	X	X		

B) Au-delà d'un rayon de 20 km et jusqu'à 50 km

Décès	En corps	Annonce (presse)	Visite	Message	Délégation	Couronne
Membre actif		2 col.	X	X	X	X
Président d'honneur		2 col.	X	X	X	X
Membre d'honneur		2 col.	X	X	X	X
Membre honoraire		2 col.	X	X	X	X
Membre méritant		1 col.	X	X		
Directeur en fonction		2 col.	X	X		X
Président d'honneur		2 col.	X	X	X	X
Parrain / marraine du drapeau		2 col.	X	X	X	X
Elève de l'Ecole de Musique		1 col.	X	X		

C) Membres de la famille

Décès	En corps	Annonce (presse)	Visite	Message	Délégation	Couronne
Epoux, épouse, parents, beaux-parents, enfants, frères et sœurs d'un membre actif		1 col.	X			

D) Autres

Pour les cas spéciaux ou non prévus, le comité prendra une décision.

Message de sympathie

Un message de sympathie, sous la forme d'une carte de condoléances doit être envoyé à la famille.

Visites

Les visites sont souhaitables et se font en groupe (ex : comité) ou individuelles.